



**DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN AVENANT A LA
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « L'AURINGLETA »,
INTEGRANT LE SITE DE VIRELADE DANS LE DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL
LABELLISÉ ET SUBVENTIONNÉ DES CLUBS NATURE GIRONDE**

DECISION N°2022/95

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics » ;

CONSIDERANT la mise place d'activité valorisant le patrimoine et l'environnement local dans les accueils de loisirs conformément aux attendus de l'axe 3 du Projet Educatif des Accueils de Loisirs de la CDC,

CONSIDERANT la nécessité de conventionner avec une Association Nature afin de bénéficier des financements départementaux relatifs au dispositif labellisé Club Nature 33,

CONSIDERANT que l'association L'Auringleta répond à cette exigence,

CONSIDERANT la possibilité d'intégrer au financement départemental le site de Virelade pour la période janvier à juin 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE un avenant à la convention de partenariat « Animation Club Nature » avec l'association l'Auringleta, sis BP 40012 / 33 490 - St Macaire, dans le cadre d'ateliers « nature et environnement » intégrant le site de Virelade dans le dispositif Club Nature Gironde porté par le Département de la Gironde et permettant le financement des actions nature sur ce site à hauteur de 1 842€.

ARTICLE 2 : Le reste à charge pour la CDC Convergence Garonne, pour le dispositif de Virelade, dans le cadre de ce partenariat s'élève à 460€ TTC, pour la période de janvier à juin 2023.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRÉSIDENT,

Signé par : Jocelyn Dore
Date : 06/12/2022
Qualité : Parapher, Président Cdc
Convergence Garonne
Jocelyn DORE



MISE EN LIGNE LE : 20 DEC. 2022